

SOCIETE AUPLATA

Siège social : Zone Industrielle Degrad-des-Cannes
Immeuble Simeg – 97354 Remire-Montjoly
Société anonyme au Capital de 7 317 952,75 euros

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR L'EMISSION
D' ACTIONS ET DE DIVERSES VALEURS MOBILIERES AVEC
MAINTIEN ET/OU SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE
SOUSCRIPTION**

Assemblée du 30 juin 2014 - résolutions n°8 à 10 et 12 à 16

SOCIETE AUPLATA

Siège social : Zone Industrielle Degrad-des-Cannes
Immeuble Simeg – 97354 Remire-Montjoly
Société anonyme au Capital de 7 317 952,75 euros

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR L'EMISSION D' ACTIONS ET DE DIVERSES VALEURS MOBILIERES AVEC MAINTIEN ET/OU SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION

Assemblée du 30 juin 2014 - résolutions n°8 à 10 et 12 à 16

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au Conseil d'administration de différentes émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport :

- de lui déléguer, pour une durée de 26 mois, la compétence, avec faculté de subdélégation au Directeur Général, pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :
 - émission d'actions ordinaires de la Société et/ou de titres de créances et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, au capital de la Société ou de sociétés qui possèderaient directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou de sociétés dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital ou donnant droit à un titre de créance, par souscription soit en espèces soit par compensation de créances, conversion, échange remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, avec suppression du droit préférentiel de souscription sans indication de bénéficiaire et par offre au public (8^{ème} résolution) ;
 - émission d'actions ordinaires de la Société et/ou de titres de créances et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, au capital de la Société ou de sociétés qui possèderaient directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou de sociétés dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital ou donnant droit à un titre de créance, par souscription soit en espèces soit par compensation de créances, conversion, échange remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offres visées au II de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier et dans la limite de 20% du capital social par an (9^{ème} résolution) ;
 - émission d'actions ordinaires de la Société et/ou de titres de créances et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, au capital de la Société ou de sociétés qui possèderaient directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou de sociétés dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital ou donnant droit à un titre de créance, par souscription soit en espèces soit par compensation de créances, conversion, échange remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, avec maintien du droit préférentiel de souscription (10^{ème} résolution) ;

SOCIETE AUPLATA

Rapport du Commissaire aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription
Assemblée du 30 juin 2014 – résolutions n°8 à 10 et 12 à 16

- de lui déléguer, pour une durée de 18 mois, avec faculté de subdélégation au Directeur Général, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :
- émission d'actions ordinaires de la Société et/ou de titres de créances et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, au capital de la Société ou de sociétés qui possèderaient directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou de sociétés dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital ou donnant droit à un titre de créance, par souscription soit en espèces soit par compensation de créances, conversion, échange remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des catégories de personnes suivantes (12^{ème} résolution) :
 - toute personne physique qui souhaite investir dans une Société en vue de bénéficier d'une réduction de l'impôt sur la fortune (conformément aux dispositions de l'article 885-0 V bis du Code Général des Impôts ou « CGI », créé par la loi n°2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, dite « Loi TEPA »), pour un montant de souscription individuel minimum de 20 000 euros par opération,
 - toute société qui investit à titre habituel dans des petites et moyennes entreprises et qui souhaite investir dans une société afin de permettre à ses actionnaires ou associés de bénéficier d'une réduction de l'impôt sur la fortune (conformément aux dispositions de l'article 885-0 V bis du Code Général des Impôts ou « CGI », créé par la Loi TEPA, pour un montant de souscription individuel minimum dans la Société de 20 000 euros par opération,
 - toute société de gestion agréée par l'Autorité des Marchés Financiers, agissant pour le compte d'un ou plusieurs de ses fonds d'investissement, quels qu'ils soient, en ce compris notamment les fonds communs de placement dans l'Innovation (« FCPI »), les fonds communs de placement à risque (les « FCPR ») et les fonds d'investissement de proximité (les « FIP »),
 - toute personne morale de droit français ou de droit étranger (i) détenant le contrôle, directement ou indirectement, au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, d'une personne morale disposant dans ses actifs de titres miniers français ou étrangers (notamment d'exploration ou d'exploitation) ou (ii) disposant dans ses actifs de titres miniers français ou étrangers (notamment d'exploration ou d'exploitation).
- émission d'actions ordinaires de la Société et/ou de titres de créances et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, au capital de la Société ou de sociétés qui possèderaient directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou de sociétés dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital ou donnant droit à un titre de créance, par souscription soit en espèces soit par compensation de créances, conversion, échange remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, avec suppression du droit préférentiel au profit de (13^{ème} résolution):
 - la société COMPAGNIE MINIERE DE TOUISSIT, société anonyme de droit marocain au capital de 165 248 500 dirhams, sise Immeuble Sigma, 5^{ème} étage, Lotissement Alafak, Lots 449-450, La Colline Sidi Maârouf, 20270 CASABLANCA (Maroc), immatriculée au registre du commerce de Casablanca sous le numéro 32 499 (13^{ème} résolution).
- émission de toutes valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, au capital de la Société ou de sociétés qui possèderaient directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou de sociétés dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital ou donnant droit à un titre de créance, par souscription soit en espèces soit par compensation de créances, conversion, échange remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, avec suppression du droit préférentiel au profit des catégories de personnes suivantes (16^{ème} résolution) :
 - toute personne ayant conclu avec la Société un contrat de travail ou un contrat de consultant ainsi que tout mandataire social de la Société, en ce compris notamment les membres du Conseil d'administration, les Directeurs Généraux, les Directeurs Généraux Délégués.

SOCIETE AUPLATA

*Rapport du Commissaire aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription
Assemblée du 30 juin 2014 – résolutions n°8 à 10 et 12 à 16*

Il est précisé que les émissions d'actions de préférence ou de tous titres ou valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence sont exclues de ces délégations.

Le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra excéder 5 000 000 euros pour les 8^{ème}, 9^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème} (*augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices et/ou primes*), 12^{ème} et 13^{ème} résolutions.

Le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra excéder 500 000 euros au titre de la 16^{ème} résolution.

A ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre éventuellement, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital, d'options de souscription, d'achat d'actions ou de droit d'attribution gratuite d'actions.

En outre, ces plafonds s'imputeront sur la limitation globale prévue à la 15^{ème} résolution laquelle fixe à 5 000 000 euros le montant nominal global maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisés en vertu des 8^{ème}, 9^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème} (*augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices et/ou primes*), 12^{ème}, 13^{ème} et 14^{ème} résolutions.

A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant le montant nominal des actions à émettre éventuellement, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital, d'options de souscription, d'achat d'actions ou de droit d'attribution gratuite d'actions.

Le montant nominal global des titres de créance susceptibles d'être émis ne pourra excéder 20 000 000 euros pour les 8^{ème}, 9^{ème}, 10^{ème}, 12^{ème} et 13^{ème} résolutions.

En outre, ces plafonds s'imputeront sur la limitation globale prévue à la 15^{ème} résolution laquelle fixe à 20 000 000 euros le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société susceptibles d'être émises en vertu des 8^{ème}, 9^{ème}, 10^{ème}, 12^{ème}, 13^{ème} et 14^{ème} résolutions.

Le nombre de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux 8^{ème} à 13^{ème} résolutions pourra être augmenté dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du code de commerce, si vous adoptez la 14^{ème} résolution.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Conseil d'administration au titre des 8^{ème}, 9^{ème}, 12^{ème}, 13^{ème} et 16^{ème} résolutions.

SOCIETE AUPLATA

*Rapport du Commissaire aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières
avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription
Assemblée du 30 juin 2014 – résolutions n°8 à 10 et 12 à 16*

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en oeuvre de la 10^{ème} résolution, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seront réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les 8^{ème}, 9^{ème}; 12^{ème}, 13^{ème} et 16^{ème} résolutions.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre Conseil d'administration en cas d'émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et en cas d'émissions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Fait à Paris, le 13 juin 2014

COREVISE
Société de Commissariat aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale de Paris



Stéphane MARIE
Associé